

Zeitschrift:	Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber:	Association pour la défense des intérêts du Jura
Band:	32 (1961)
Heft:	6
Artikel:	La nouvelle Loi sur les œuvres sociales
Autor:	Schaller, François
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-824983

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La nouvelle Loi sur les œuvres sociales

Loi qui honorerai et ceux qui l'ont élaborée et ceux qui la voteront, la nouvelle Loi sur les œuvres sociales, adoptée récemment à l'unanimité en première lecture par le Grand Conseil, a fait l'objet, à Moutier, d'une conférence de M. François Schaller, professeur extraordinaire à l'Université de Berne.

Le conférencier était d'ailleurs parfaitement qualifié puisqu'il fit partie de la commission extra-parlementaire qui en élabora le texte après que M. Simon Kohler, député, eut développé une motion tendant à la révision de la Loi sur l'assistance. Voici le texte de cette conférence qui était placée sous les auspices de la commission sociale de l'ADIJ, présidée par M. Henri Huber, conseiller d'Etat, auteur du projet :

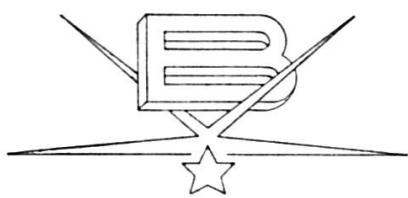
S'il était encore nécessaire de montrer que la loi, loin de façonne nos institutions à sa guise, se contente parfois de sanctionner celles-ci, de codifier des structures économiques et sociales qui se sont inscrites dans l'évolution historique de nos sociétés humaines, c'est probablement dans la législation de caractère spécifiquement social que nous pourrions puiser les exemples les plus saisissants. Non point qu'il faille tomber dans quelque excès contraire et nier à la loi toute action sur le sens, la portée et l'ampleur de l'évolution ; le jeu des actions et réactions continues qui se déroule entre le droit et les institutions est connu depuis longtemps, avec prédominance tantôt de l'un, tantôt de l'autre de ces facteurs. Dans le cas de l'assistance, par exemple, il semble bien que ce soient les transformations profondes subies par les structures économiques et sociales qui, périodiquement, font craquer le cadre juridique à l'intérieur duquel cette assistance est conçue et pratiquée. Mieux qu'en d'autres domaines, on se rend compte ici que la loi est promulguée par le législateur en référence à un cadre institutionnel qui, par sa transformation insensible mais continue, finit par se détacher complètement d'un ensemble de dispositions juridiques qui reposaient sur lui. Ainsi, le support institutionnel, à un moment donné, fait défaut à la loi qui constitue son prolongement juridique.

La Direction des œuvres sociales du canton propose aujourd'hui au Grand Conseil l'adoption d'une loi nouvelle sur les œuvres sociales. Cela ne signifie pas que l'ancienne, dont l'abrogation est souhaitée par tous les milieux de l'Ancien canton et du Jura, ait été mal faite, mal conçue ou mal appliquée, bien au contraire. Après soixante-quatre années de validité, elle présente tous les signes d'une sénilité que nul ne saurait qualifier de précoce ; son âge même atteste de son excellence passée et justifie le bel hommage que l'on doit rendre à ceux qui l'ont élaborée. Peu de lois ont la vie aussi longue. Elle ne pourrait supporter des retouches destinées à la moderniser sans que l'on ne courre alors le risque d'en compromettre gravement l'harmonieux équilibre. Pensée et conçue en référence à un temps qu'aucun de nous n'a vécu en qualité de citoyen, elle ne pouvait durablement survivre à

cette époque, et continuer longtemps de témoigner sa sollicitude à l'égard de formes d'indigence que nous ne connaissons heureusement plus, alors qu'elle ignore en revanche les modifications multiples et profondes dont notre époque est le témoin en matière d'institutions sociales. Si tant est qu'il convienne de posséder encore une loi sur l'assistance, dans la Suisse de 1961, il faut alors une loi nouvelle, s'inspirant des nécessités de notre époque.

Mais le profane peut se poser une question singulière : à notre époque de plein-emploi, de prospérité économique sans précédent, d'élévation générale du niveau de vie assurée par une économie dont le taux de croissance relativement élevé permet de placer en l'avenir des espoirs légitimes, l'assistance est-elle encore à l'ordre du jour ? A-t-elle encore sa raison d'être, en marge du faisceau d'assurances publiques, semi-publiques et privées nous garantissant contre le risque de la vieillesse, de l'accident, de l'invalidité, de la maladie, et assurant de plus le sort matériel des survivants, de la veuve et des orphelins, sans même parler des allocations familiales et de la caisse de compensation pour perte de salaire durant les périodes de service militaire ? N'est-ce pas la notion même d'assistance qui se trouve surannée, alors que de vastes institutions, en quelque sorte spécialisées, et solidement établies, tant sur le plan juridique que financier, prennent soin des déshérités et leur assurent un sort matériel pour le moins décent ? Gardons-nous de semblables illusions et d'un optimisme bien peu justifié. Une législation sur l'assistance est encore nécessaire, tout à fait indispensable, et nous ne craignons pas de nous aventurer trop loin en affirmant qu'elle sera toujours opportune. Voyons les chiffres que j'extrais du rapport de la Direction des œuvres sociales. En 1900, l'Etat de Berne et les communes ont consacré trois millions de francs à l'assistance, mais vingt millions en 1958. Il est vrai que ce ne sont pas les mêmes millions, que le franc s'est beaucoup anémié au cours des ans, et risque de finir par être lui-même sujet d'assistance dans un avenir plus ou moins rapproché. Les autres chiffres sont plus réjouissants : alors qu'en 1900, on connut 32 442 cas d'assistance sur 590 000 âmes (5,5 %), il ne s'en trouva que 28 737 en 1958 sur 867 000 âmes (3,3 %). Ces données doivent naturellement être interprétées. En marge de ces prestations, des millions dont je vous passe le détail, ont été distribués en 1960 — et non en 1900 — à titre d'aide aux vieillards et survivants, à diverses institutions sociales, à des foyers d'éducation et à des hospices d'indigents, à la lutte contre la tuberculose, à celle contre l'alcoolisme, à titre d'indemnités de chômage, sous forme d'allocations familiales, et surtout sous celle de rentes A.V.S. Malgré cela, on l'a vu, les dépenses d'assistance proprement dites ont passé de trois à vingt millions dans un budget de l'Etat et des communes qui s'est élevé, globalement de 46 à 710 millions de francs. Si le coût de l'assistance perd fort heureusement beaucoup en importance relative, il ne cesse donc de croître en valeur absolue, ce qui peut s'expliquer par des considérations de deux ordres.

En premier lieu, il est bien évident qu'une société humaine comprendra toujours certains sujets inadaptés, faibles de volonté, ou simplement malchanceux, qui végètent en marge d'une activité économi-



Bourquard S.A.

BOÉCOURT

Téléphone (066) 3 74 26

Nobilia S.A.

PORRENTRUY

Téléphone (066) 6 26 26

Blanches Fontaines S.A.

UNDERVELIER

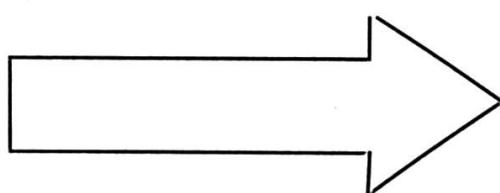
Téléphone (066) 3 93 05

Manufactures de boîtes de montres

1025

Les Fabriques de Balanciers Réunies S.A.

à Biel et leurs succursales dans le Jura bernois



Saignelégier
Saint-Imier
Evilard
Biel

vous fournissent toute la gamme de balanciers

1029

REIFLER & GUGGISBERG, ing. S. A.

Entreprise de construction

BIENNE

Téléphone (032) 4 44 22



Ponts et chaussées
Voies ferrées
Revêtements de routes
Bâtiments industriels

1030

Notz & Co. S.A. Biel 032/2 55 22

acier

de renommée mondiale

NOTZ

Sandvik

Aacier en bandes, fil
acier, pour l'indus-
trie horlogère

Avesta

Aacier Inoxydable
pour boîtes de mon-
tres

Coromant

Burins de décolle-
tages en métal dur

1031

que à laquelle ils ne parviennent pas à s'intégrer sans un secours extérieur. Quel est leur degré de responsabilité ? La tendance actuelle est de le minimiser, parfois même de le nier. Le chemin parcouru est ainsi bien surprenant, depuis l'époque, ancienne déjà, où les spécialistes des questions d'assistance attribuaient aux vices de l'individu la cause unique du paupérisme, tel A. de Magnitot, préfet de la Nièvre, écrivant il y a un siècle : « Le plus souvent, les causes de la misère tiennent à l'inconduite et à l'oubli complet des principes de la morale », ou A. Baron, affirmant en 1882 : « La misère est le résultat d'un désordre physique ou moral... d'où il suit que la raison dernière du paupérisme, c'est l'imprévoyance. » Notre génération porte sur la misère et les souffrances un jugement plus indulgent. Non point, je le crois, que nous soyons plus vertueux. Nous sommes simplement plus riches. À présent, nous pouvons beaucoup plus facilement consentir à supporter la charge d'un faible pourcentage d'assistés qu'il n'était matériellement possible, au siècle dernier, de subvenir à l'entretien d'un prolétariat nombreux et miséreux. Et peut-être a-t-on davantage aujourd'hui conscience de la responsabilité collective d'une société qui, entre deux voies, celle de la stagnation et de l'immobilisme, et celle du progrès et de la croissance économique, a choisi la seconde. De continues modifications des structures économiques ne peuvent s'opérer sans provoquer, en marge de l'enrichissement général, quelque accident particulier. Jamais la réflexion du poète ne fut plus juste ni plus actuelle, que je cite de mémoire : « La vie est une grande roue, qui ne peut se mouvoir sans écraser quelqu'un. » On parle d'inadaptés, d'asociaux, et ces termes nouveaux, nés du développement de sciences nouvelles, laissent ouverte la délicate question du degré de responsabilité de l'indigent. Il est juste cependant de rappeler que nous prenons de plus en plus conscience de nos responsabilités en reconnaissant que l'inadapté est tel par rapport à un style de vie, à un mode d'existence qui est le nôtre et qui est notre œuvre ; de même, l'asocial n'est tel qu'en fonction d'une société que nous avons construite et que nous modifions sans cesse, pour nous, alors que nous entendons la lui imposer, à lui. Plus une société est dynamique, plus rapides et plus profondes sont ses mutations, et moins sont grandes les chances de voir se réduire beaucoup le nombre des victimes, écartées du mouvement général.

En second lieu, je crois que l'assistance publique ne cessera jamais d'être actuelle, en raison même de la notion éminemment instable, variable, fluctuante de l'assistance. La loi de 1897, en son article 11, prévoyait de donner « à tous la nourriture, les vêtements et les soins nécessaires ». Il s'agissait encore, ou presque, de garantir à l'indigent un minimum physiologique, comme à l'époque de Turgot. La nouvelle loi, à l'article 49, recourt à une notion beaucoup plus moderne du minimum vital, stipulant que « l'assistance publique a pour tâche d'assurer une existence digne aux indigents » ; il ne s'agit plus du minimum physiologique, mais bien d'un minimum sociologique que suppose cette « existence digne », et digne évidemment par rapport à l'environnement social. On entend définir ici un standard de vie tel, qu'il ne présente rien de choquant pour ceux qui l'observent de l'exté-

rieur, ni rien d'humiliant pour les intéressés directs. On se propose de maintenir ainsi un équilibre social propre à ne pas troubler la bonne conscience des uns, ni à nuire à la dignité des autres. Dans une société évoluée telle que la nôtre, ce minimum sociologique inclut une bonne part de ce qu'on eût qualifié dans le temps de superflu, mot équivoque s'il en est, et dont le sociologue se méfie à juste titre, depuis que Voltaire a qualifié le superflu de chose si nécessaire ! Les temps ont bien changé, et l'époque n'est plus où Malthus écrivait : « Le droit d'être nourri ne peut appartenir à tous. » Il n'y a guère plus d'un siècle encore que notre distingué compatriote, le professeur Cherbuliez, économiste genevois, affirmait sur un ton doctoral, et avec toute l'autorité qu'on lui reconnaissait dans les pays de l'Occident : « La loi ne saurait agir, sur la misère physique, que par des actes et des institutions... dont le résultat est d'accroître, de compliquer et de perpétuer le mal, au lieu de le guérir. » Nos arrière-grands-parents étaient-ils des monstres, et sommes-nous des archanges ? Pas le moins du monde. Ils vivaient — en Chinois d'aujourd'hui — un temps de restrictions et d'épargnes au profit de l'édification d'un appareil de production moderne, où toute dépense soustraite à l'investissement prenait figure de gaspillage et de crime contre la société. Au contraire, nous connaissons la vie des sociétés riches — grâce précisément aux sacrifices des générations antérieures — où l'écoulement de notre surabondante production pose un problème aussi délicat que la production même. Aussi pouvons-nous nous montrer relativement généreux à l'égard des déshérités, alors que les Malthus, les Magnitot, les Baron et les Cherbuliez ne manquent certainement pas de disciples en Chine, en Egypte et ailleurs encore.

Il serait faux cependant de croire que l'assistance publique repose actuellement sur **des principes** essentiellement différents de ceux en honneur au siècle dernier. Il est une constante au moins, la nature humaine, qui ne se modifie guère au cours des siècles et ne s'améliore beaucoup que dans la pensée, par l'idée que l'individu se fait de lui-même. L'homme est resté le sujet et l'objet de l'assistance publique. La principale préoccupation, non seulement du législateur, mais de tous les organes de l'assistance, est bien de provoquer chez l'assisté le rétablissement d'un équilibre moral et matériel destiné à lui permettre, là du moins où la chose est possible, de recouvrer une triple indépendance : matérielle, psychologique et politique. C'est encore l'article 49 du projet qui assigne cette tâche essentielle à l'assistance publique et lui enjoint de supprimer, chez l'assisté, les **causes** de l'indigence. Mieux encore, on s'efforcera ici de prévenir plutôt que de guérir, et les organes de l'assistance chercheront ainsi, comme nous le verrons plus loin, à prémunir toute personne contre le risque de pauvreté. Ce souci légitime et combien nécessaire sera celui de toute autorité d'assistance consciente de sa fonction très accessoirement administrative, et primordialement humaine. Il y a plus d'un siècle que Duchâtel, le ministre de Guizot, enseignait déjà : « Ne l'oubliez jamais : le plus grand bien que vous puissiez faire aux indigents, c'est de leur enseigner à se passer de vos secours. » Ce conseil, bon en 1830, conserve toute sa valeur aujourd'hui.

Légitimation de la révision

Il importe en premier lieu de fonder la révision envisagée sur des faits. La Loi sur l'assistance publique et l'établissement (LAE) qui date de 1897, faisant elle-même suite à la Loi Schenk de 1857, ne répond plus du tout aux exigences de notre époque pour de multiples raisons, dont nous allons passer les principales en revue.

a) La technique de l'assistance s'est considérablement améliorée, modifiant ainsi, par la force des choses, l'économie même de la loi. Le fonctionnaire de l'assistance publique ne considère plus que sa tâche primordiale réside dans l'usage le plus parcimonieux qui soit des deniers publics ; aujourd'hui, il cherche avant tout à détecter la cause première du paupérisme, et à y remédier dans la mesure du possible. La méthode thérapeutique l'emporte donc sur le souci d'économie à court terme, sans, bien entendu, éliminer celui-ci. Il n'y a pas modification d'optique, mais simplement substitution dans la préoccupation majeure. Et pourquoi cela ? Je crois l'avoir montré déjà : ce qui est possible dans un Etat économiquement évolué était tout naturellement refusé à une société en voie de développement, telles les sociétés occidentales à la fin du XIX^e siècle.

b) L'opinion publique conçoit l'assistance très différemment aujourd'hui qu'hier, sous l'effet de deux guerres mondiales qui ont eu pour résultat, notamment, de resserrer brusquement les liens unissant les citoyens d'une même communauté nationale, et de permettre à chacun de prendre plus nettement conscience des possibilités de cataclysmes collectifs, contre lesquels un esprit de grande solidarité est seul efficace. La crise chronique dite « de surproduction », des années trente, n'a pas manqué d'exercer une même influence sur la mentalité. L'histoire nous enseigne que, dans les temps de grande misère collective, qu'il s'agisse de guerres, de famines ou d'épidémies, le sens du collectif l'emporte toujours, par esprit de conservation de la race, sur les tendances individualistes et libertaires. Enfin, l'évolution des techniques de production, qui a pour effet de substituer les grands complexes industriels aux ateliers minuscules de caractère familial, agit encore dans le même sens. Il est donc tout naturel de considérer aujourd'hui l'assistance comme un poste des frais généraux de la grande entreprise nationale, si l'on me permet ce recours à une terminologie comptable, plutôt que comme un acte de charité pure, exclusivement dicté par la morale chrétienne ou des sentiments de simple humanité.

c) Le champ d'application de l'assistance proprement dite s'est rétréci dans la mesure où la législation relative à la sécurité sociale s'est développée ; dès 1911, l'assurance-accidents fut rendue obligatoire dans l'industrie et l'artisanat, et l'assurance-maladie s'est répandue, précédant les dispositions légales en matière d'assurance-chômage. 1948 marque l'entrée en vigueur de l'assurance vieillesse et survivants, la loi née pour être modifiée. 1960 assure la réalisation de l'assurance-invalidité. Mais notre législation sociale va très au-delà de ces grandes institutions assez spectaculaires et que chacun connaît. Les allocations pour pertes de salaire, introduites au début des dernières mobilisations,

poursuivies et améliorées après guerre en vue des services d'instruction, ont largement contribué à la lutte contre le paupérisme, de même que les allocations familiales (prévues soit par les cantons, soit par les contrats collectifs). Citons encore l'aide complémentaire aux vieillards, aux veuves et aux orphelins, la lutte contre certaines maladies infectieuses (tuberculose, poliomérite), les allocations de crise, destinées à compléter au besoin les allocations de chômage insuffisantes lors de la grande dépression, les caisses de retraite et de pension fondées soit par les corporations de droit public, soit par les particuliers, et dont le développement depuis la fin de la dernière guerre est très réjouissant. Tout cela a largement contribué à créer un climat social très différent de celui que connurent les promoteurs de la loi de 1897. Ainsi, aujourd'hui, l'assistance publique n'a plus qu'un caractère subsidiaire, fonctionnant dans les cas où aucun recours n'est possible à l'une de ces institutions spécialisées.

d) L'élimination de nombreuses causes de paupérisme, conséquence du développement pris par tout un réseau de mesures propres à fournir à chacun une sécurité sociale accrue, s'accompagne aussi, hélas ! de l'apparition de dangers nouveaux, menaçant la sécurité de certaines catégories de citoyens. L'insécurité chronique dont souffrent beaucoup de régions du globe, par suite de guerres ou de bouleversements politiques, menace le sort de nombreux Suisses à l'étranger qui regagnent la patrie et bénéficient alors, au besoin, de secours consentis par la Confédération, et non par les cantons. Mais il est à notre époque une autre cause d'indigence, qui risque à l'avenir de prendre des proportions de plus en plus inquiétantes : je songe à la dépréciation monétaire, quel que soit le nom qu'utilisent les publicistes pour la qualifier. Inflation chronique, inflation larvée, inflation rampante, inflation sournoise, il s'agit toujours du même phénomène selon lequel l'Etat moderne, incapable de résister aux groupes de pression, ne parvient pas à conserver le même étalon de valeur, qui se déprécie de mois en mois. L'épargne individuelle, qui devient un vulgaire jeu de dupe, en pâtit beaucoup, et sa compensation économique par une épargne sociétale destinée à l'investissement par auto-financement n'a pas du tout la même signification, ni la même portée sociales. Quel sera le pouvoir d'achat de notre franc, en l'an 2000 ? Nul ne peut le deviner, mais chacun est bien convaincu qu'il sera très inférieur à celui que nous apprécions actuellement. Tel ne pourra plus, fût-ce avec l'appoint de l'assurance-vieillesse, vivre décemment à soixante-cinq ans, du montant d'épargnes laborieusement rassemblées cependant au cours de ses jeunes années. La période de 1880 à 1914, la seule en fait où les monnaies occidentales firent preuve d'une remarquable stabilité, est bien révolue. Personne ne saurait faire grief aux auteurs de la loi de 1897 de n'avoir pas prévu ces circonstances nouvelles.

e) Les charges d'assistance incombant au canton, à titre de secours aux citoyens bernois résidant dans d'autres cantons, ont pris des proportions également imprévues. Selon la législation fédérale, le canton d'origine supporte le coût de l'assistance permanente (mais non temporaire) de ses ressortissants à l'extérieur. Cette disposition constitutionnelle n'a pas varié depuis 1874. Alors que le canton de Berne



Une énergie thermique de choix



Les Usines à gaz jurassiennes de

Rapide, souple, propre,
le gaz demeure
l'énergie idéale de l'avenir

Bienne
Delémont
Granges
Moutier
Porrentruy
Saint-Imier
Tavannes

1034

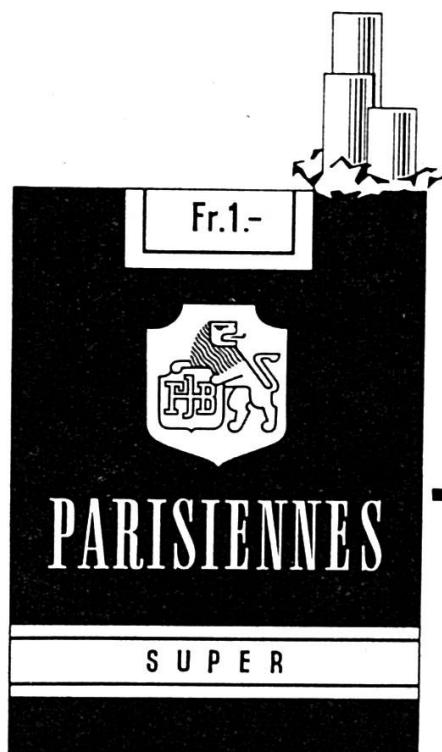


Entre amis
une bonne
Bière

1040

si douce...
la plus fumée
de l'année

F. J. Burrus Boncourt



1047

payait 336 000 fr. en 1900 pour ses assistés de l'extérieur, il dut payer 5 208 000 fr. en 1958. Mais ce qui est beaucoup plus suggestif encore, c'est la modification de la proportion de ce coût par rapport aux dépenses totales d'assistance, proportion qui passe du neuvième en 1900 à plus du quart en 1958. C'est que le Bernois émigre beaucoup... même lorsqu'il est jurassien, et c'est dans deux cantons romands, Vaud et Genève, que se situent près du quart des assistés bernois de l'extérieur. Ces émigrés préfèrent à la verdure de nos gras pâturages ou aux charmes de nos hauts plateaux les attractions des grandes villes, des centres industriels, là précisément où le coût de l'assistance est nécessairement supérieur à celui des petites agglomérations rurales. Il est juste de rappeler qu'un nouveau concordat sur l'assistance au lieu de domicile doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1961, sans toutefois permettre d'espérer ramener nos charges au niveau de celles des autres cantons. Genève, notamment, ne figure pas encore parmi les dix-sept cantons concordataires... Le long exode des campagnes vers les villes, dont en fin de siècle dernier les auteurs de la LAE pouvaient à peine prendre nettement conscience dans notre canton, s'est précipité depuis lors. Les études du professeur Jean Fourastié nous laissent prévoir que ce mouvement se poursuivra longtemps encore, dans la mesure même où le progrès technique gagne nos campagnes et active la substitution de l'entreprise agricole rationnelle, de type industriel, à la petite exploitation classique, héritée d'un autre âge. Tout cela ne contribue pas peu à la modification du climat qui fut celui de la fin du XIX^e siècle.

f) Il convient d'insister sur une autre caractéristique de notre ère industrielle : la grande mobilité de la main-d'œuvre. Ce phénomène, qui déploie ses effets en marge de l'exode rural et sans rapport direct avec lui, n'est pas accidentel, mais chronique, avec tendance à une amplification dont les limites sont difficiles à prévoir. La mobilité de la main-d'œuvre que nous connaissons à présent pose, par rapport à 1897, un problème nouveau en matière de technique d'assistance, qui ne peut se résoudre dans le cadre de la loi ancienne, ni par une modification nécessairement superficielle de celle-ci. En un monde où le citoyen n'est plus rivé à son village natal, le trop fameux problème de la « chasse aux pauvres » se pose avec une acuité particulière, et ne peut être résolu dans le cadre de la législation actuellement en vigueur. Cette mobilité de la main-d'œuvre a des causes économiques, industrielles, sur lesquelles je n'insisterai pas. Les différences dans le gain escompté, la spécialisation des établissements destinés à assurer la formation professionnelle, celle toujours plus poussée des centres industriels eux-mêmes, la gamme de plus en plus variée des professions, la sécurité qu'assure à la main-d'œuvre la présence d'un large marché du travail dans telle ou telle industrie, le désir légitime d'exercer son métier chez différents employeurs, dans différents centres, avant de faire carrière dans telle entreprise particulière sont les principales raisons économiques qui militent en faveur d'une mobilité accrue. A ces motifs s'en ajoutent d'autres, d'ordre social, également propres à notre époque : l'attrait exercé par tel ou tel centre ; la crise chronique du logement bon marché qui impose souvent son domicile

à l'impécunieux, et fait violence à un choix qui eût été différent, s'il avait été possible. Dans ce dernier cas, rien n'assure une correspondance quelconque entre un lieu de résidence dicté par l'existence d'un loyer modique, et la possibilité pour le citoyen d'exercer son activité professionnelle précisément en ce lieu. Ce seul fait sera souvent à l'origine du besoin d'assistance. Enfin, les facilités, et le coût relativement modeste des transports modernes sont autant d'invites à l'adresse de certaines natures amoureuses du changement, imprévoyantes, insouciantes, souvent parfaitement inconscientes, et condamnées d'avance à vérifier à leurs dépens le vieux dicton de la sagesse populaire qui veut que pierre qui roule n'amasse pas mousse. Voilà le terrain sur lequel se pratique la célèbre chasse aux pauvres : voyons qui sont les chasseurs.

Ceux-ci se recrutent dans tous les milieux de l'univers municipal, allant du simple citoyen sans mandat politique au maire de l'endroit, en passant par les fonctionnaires communaux, de préférence les trésoriers et les secrétaires. Mais tous ont un trait commun, et c'est bien là que nous touchons du doigt le tragique de l'affaire : tous partagent en effet le même souci d'économie des deniers de la collectivité, dans leur semblable conception d'une saine et sage gestion du ménage communal. C'est uniquement par zèle — intempestif souvent et digne d'une meilleure cause, mais zèle tout de même — que ces responsables directs ou indirects des fonds communaux épient (le mot n'est pas trop fort) les nouveaux arrivés, se renseignent, observent et enquêtent à leur sujet, dans la crainte de se trouver en face d'un « élément indésirable ». Or, l'élément indésirable, c'est souvent l'infirme, l'être débile, le sujet économiquement faible, en un mot (mot qui était très beau et qu'une sotte prétention a banni de notre vocabulaire social) c'est le pauvre. On le pourchasse, on le rejette de la communauté municipale, on le repousse par la persuasion, par la force ou par la ruse. De toutes manières, on le craint. Les temps ont bien changé, à cet égard aussi, depuis l'époque où Bossuet rappelait à la chrétienté l'éminente dignité des pauvres, et où « Messire pauvre » était reçu dans la cité ou la gentilhommière comme l'envoyé spécial de Dieu. Par l'effet de la loi de 1897 — et de bien d'autres circonstances aussi, évidemment — le pauvre ferait plutôt figure aujourd'hui, parfois, d'envoyé du diable. Or, le diable est l'auteur présumé de toutes les difficultés financières aux yeux de beaucoup de nos teneurs du registre des domiciles, qui sont précisément, et ils nous en fournissent là une preuve, des fonctionnaires particulièrement consciencieux, ne négligeant rien de ce qu'ils pensent être conforme au plus grand bien des citoyens, aux intérêts matériels desquels ils veillent jalousement. Quand une disposition légale crée, chez celui qui doit l'appliquer, un conflit entre la morale et les sentiments de simple humanité d'une part, sa fonction publique et ses responsabilités professionnelles d'autre part, c'est que la loi est mauvaise (ou est devenue telle) et doit être changée. C'est là précisément l'un des buts principaux, sinon le but principal que se propose d'atteindre la loi nouvelle. Par elle, et grâce à elle, cessera cette déplorable chasse aux pauvres, dont les formes les plus courantes vous sont connues. Ici, on s'oppose froidement à l'inscription

du soupçonné d'indigence sur le registre des domiciles. Là, on force telle personne à recevoir des secours dont elle n'aurait nul besoin pressant, pour permettre son inscription sur le registre des assistés permanents moins de deux mois après son arrivée dans la commune, afin de pouvoir en reporter la charge sur la commune de domicile précédente. Ici, des pressions sont exercées sur les propriétaires d'immeubles afin de les amener à dénoncer un bail, ou de les dissuader de louer à tel ou tel suspect de pauvreté. Là, les patrons sont mis en garde contre le danger de l'embauche d'une main-d'œuvre aux ressources douteuses. Ici, c'est un trésorier communal qui exhorte ses concitoyens à la prudence. Là, ce sont les citoyens eux-mêmes qui, avertis par l'expérience des « risques » de l'assistance, congédient des ouvriers itinérants avant l'expiration du délai fatidique de trente jours, ce qui aura pour résultat de forcer malgré eux des vagabonds au vagabondage, et d'instituer telle commune : commune de domicile... d'un ouvrier qui l'a cependant quittée depuis des années sans jamais parvenir à prendre racine nulle part. Ici, tel infirme pourrait être accueilli par une personne bienveillante, qui déclarera cependant devoir y renoncer par égard aux intérêts de la commune ; nombreux sont ainsi les infirmes qui pourraient être réintégrés dans la vie économique, mais n'y parviennent pas et demeureront sujets d'assistance par le fait que la commune où un emploi leur est offert refuse pratiquement d'admettre le domicile. Tout cela s'accompagne de chicanes et de recours entre municipalités qui sont simplement déplorables, et dénotent sans doute possible les insuffisances de la législation actuelle. Ajoutez à cela le fait que l'assisté, selon la LAE, ne dispose pas d'un droit de recours à l'égard des mesures prises par l'autorité d'assistance, et vous aurez le tableau complet des méfaits causés par une loi aussi sociale qu'elle pouvait l'être à l'époque des tricycles, mais qui fut conservée à l'époque des grands plans nationaux d'assurances sociales et des voyageurs de l'espace. Oh ! je sais que d'aucuns me taxeront d'exagération. Ce n'est pourtant pas certain. Je sais, comme chacun, que la liberté d'établissement et la liberté contractuelle sont garanties, en Suisse, sans aucune équivoque. Je connais la conception moderne des droits et de la protection de la personnalité. Je sais également que des sanctions disciplinaires ou pénales menacent les coupables, fussent-ils grands argentiers de nos communes. Mais je sais aussi que l'indigent est fort ignorant des choses de la loi, et bien incapable souvent de se tirer d'affaire. Je sais enfin que, parmi les pauvres, ce sont fréquemment les plus timorés et les moins habiles qui sont précisément les plus dignes d'intérêt. Je pense également que les autorités de surveillance ne sont pas omniprésentes, qu'elles peuvent bien ignorer ce qui, par la force des choses, doit leur être caché. C'est pour modifier tout cela que la nouvelle loi nous est aujourd'hui proposée ; non qu'elle agrave les sanctions, ou multiplie les contrôles : comme nous le verrons tout à l'heure, elle supprime le mal lui-même, bien mieux que ses effets. Ce faisant elle corrige, d'ailleurs, d'autres excès encore. La répartition des charges entre corporations de droit public est actuellement trop inégale. Qui ne connaît le cas de telle ou telle petite commune rurale, à capacité financière très modeste, obli-

gée de supporter la charge d'un cas d'assistance particulièrement grave ? S'il s'agit, par exemple, d'une famille comptant plusieurs débiles mentaux, il peut advenir que deux générations de citoyens devront en financer l'entretien et les soins. Il arrive ainsi fréquemment que les déshérités souffrent non seulement des tares, physiques ou mentales, qui les accablent durant leur existence, mais sont encore condamnés à vivre dans un milieu restreint qui leur cache à peine une hostilité fondée sur le danger qu'ils constituent pour l'équilibre des finances communales. Il se trouvera par hasard qu'ailleurs, dans une commune industrielle populeuse, à forte capacité financière, le nombre des assistés sera minime. Ces inégalités sont cause de conflits entre les communes, et d'injustice à l'égard des assistés. Par surcroît, la chasse aux pauvres y trouve une sorte de justification civique, bien inopportun.

Principes directeurs de la révision

Pour qu'une loi nouvelle ait quelque chance de durée et de succès, il faut qu'au-delà des considérations administratives et des concessions faites à la technique juridique, ses promoteurs s'inspirent d'une ligne directrice très ferme, qu'ils aient la claire vision du but à atteindre, et parviennent à concevoir les moyens de réaliser cet objectif. Dans un Etat totalitaire, où la fonction de l'individu se limite à assurer l'optimum de puissance de l'Etat, la chose est facile ; elle l'est moins au sein d'une nation démocratique où l'Etat est le moyen destiné à assurer l'optimum de bien-être à l'individu. Ainsi, il apparaît à première vue que la multiplication des institutions destinées à l'accroissement de la sécurité sociale, à laquelle nous assistons depuis une vingtaine d'années, est un obstacle au bon fonctionnement des divers services, et qu'il serait logique de procéder à la fusion de toutes ces institutions en un seul organisme de sécurité sociale, auquel chacun s'adresserait, du chômeur à l'invalidé, en passant par l'orphelin et l'ancien relégué du pénitencier. Du point de vue administratif, cette solution unitaire apparaît idéale. L'unité d'action serait assurée ; les fraudes seraient évitées. Semblable simplification n'en est pas moins illusoire, dans un pays où l'idée est bien ancrée chez chacun qu'à toute cause d'indigence doit correspondre une institution spéciale, et que le recours à l'assistance publique proprement dite doit se limiter aux cas qui ne relèvent pas de la juridiction des institutions spécialisées. On ne saurait donc attendre ici de la nouvelle loi une pratique administrative révolutionnaire, qui ne serait pas admise par l'opinion publique, et il faut se borner à émettre certaines règles, certains principes communs devant inspirer dans leur action l'ensemble de nos œuvres sociales.

En revanche, les promoteurs de la loi nouvelle se sont attachés à éliminer radicalement le défaut majeur de la LAE, par l'adoption de dispositions propres à assurer à l'indigent une liberté d'établissement véritable et effective, et à supprimer ainsi la fameuse chasse aux pauvres. Encore est-il nécessaire de comprendre exactement pourquoi, dans quel but et pour quelles raisons supérieures, cette liberté d'établissement de l'indigent doit absolument être assurée. Trop de citoyens s'imagineront qu'il s'agit ici simplement de répondre à un caprice de

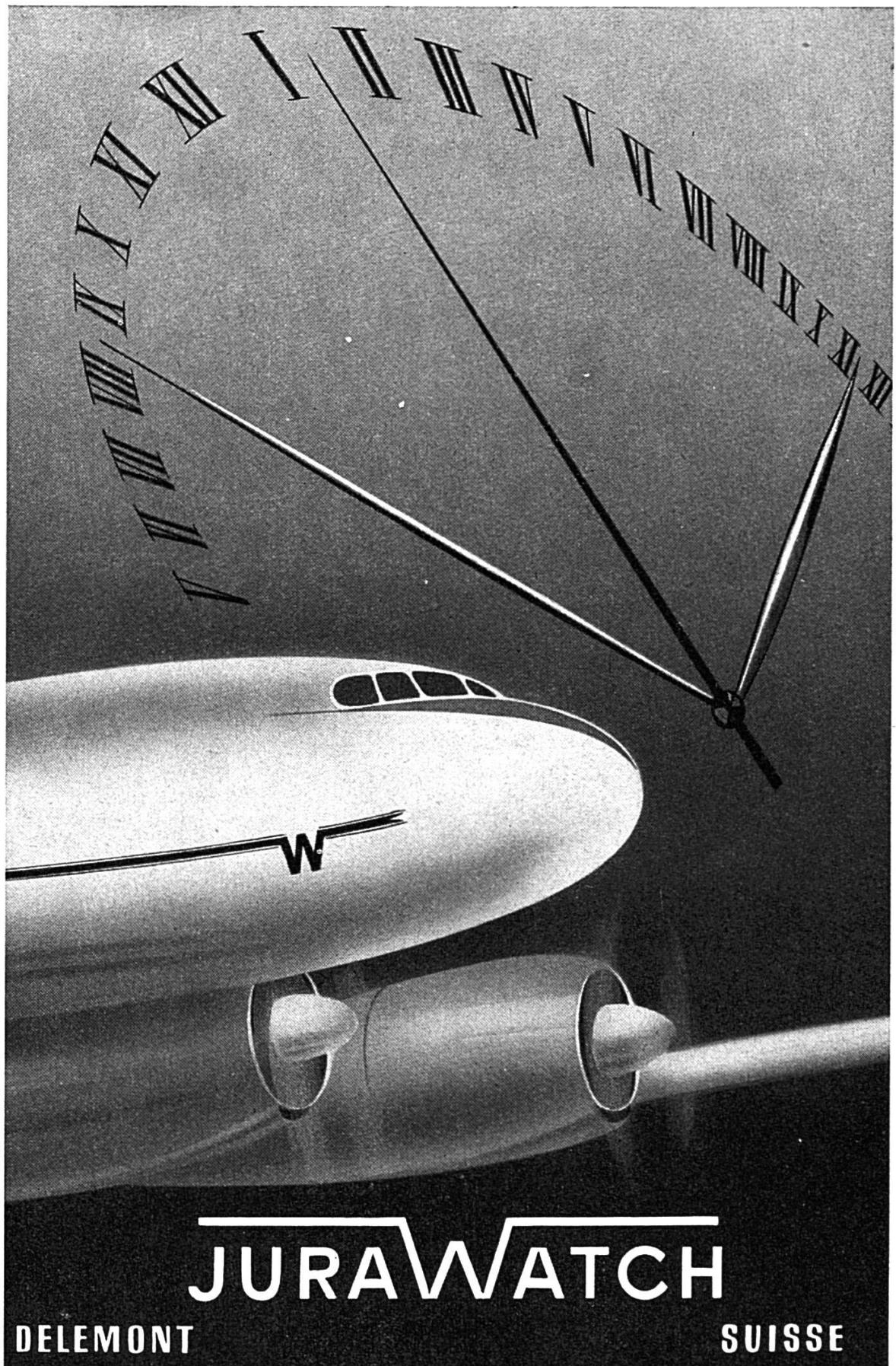
Le Démocrate

Miroir fidèle de l'actualité jurassienne, le «Démocrate» paraît chaque jour à la première heure et vous tient parfaitement au courant des derniers événements.

Imprimerie du Démocrate S.A. Delémont

Nos nouvelles installations et notre équipement moderne servis par un personnel qualifié nous permettent une livraison rapide de prospectus illustrés et en couleurs, catalogues, brochures et de tous les imprimés administratifs et d'usage privé.

Nous vous conseillerons objectivement et nous sommes à votre disposition pour tous renseignements, offres, projets, etc.



1050

XII

l'indigent, en lui donnant toute liberté et toute facilité pour mener une existence errante, selon ses aspirations du moment et son amour de la géographie. Ce n'est pourtant pas cela. Il ne s'agit pas non plus exclusivement, ni même principalement, d'assurer à l'indigent l'exercice d'une liberté dont jouissent tous les autres citoyens, ce qui en vérité est cependant souhaitable et conforme à la justice sociale la plus élémentaire. Il importe, en revanche, de répondre au but que se propose d'atteindre l'assistance dans sa conception moderne, celle que se font d'elle tous les peuples avancés : il faut procurer à l'indigent les moyens de s'affranchir de son état, ou d'en atténuer la gravité, pour l'exercice d'une activité conforme à ses aptitudes, donc à ses goûts, et de hâter ainsi sa réintégration à part entière dans une société dont il a aujourd'hui des raisons valables de se croire retranché. Au siècle dernier, le but poursuivi par l'assistance consistait à permettre au miséreux de conserver l'existence, en lui assurant le minimum physiologique. A notre époque, l'assistance nourrit une ambition beaucoup plus vaste, et de caractère thérapeutique. L'asocial, par exemple, doit être considéré pour ce qu'il est, c'est-à-dire un malade, et doit être soigné comme tel, afin d'assurer sa réintégration, partielle ou totale, dans son milieu social. L'infirme ne doit plus seulement être entretenu et être plaint, ce qui fut toujours son lot : il doit pouvoir, dans des instituts spécialisés, découvrir l'activité pour laquelle il témoigne certaines aptitudes, se donner un métier lui permettant d'assurer tout ou partie de son existence matérielle et d'éprouver ainsi l'immense satisfaction de devenir un citoyen au plein sens du terme, et non pas un déchet à charge de la société. Mais tout cela implique des charges financières, et surtout une répartition équitable de celles-ci. Telle petite commune ne devrait plus devoir résoudre le dilemme suivant : ou renoncer aux soins appropriés que nécessiterait pourtant le traitement d'un assisté, ou compromettre gravement l'équilibre financier du budget municipal, après avoir tenté en vain de se décharger du cas d'assistance sur le compte d'une autre corporation de droit public. Différentes possibilités de réforme s'offraient au législateur, pour remédier aux graves lacunes du système actuel. En premier lieu, le retour au principe d'**assistance par la commune d'origine** aurait l'avantage de clarifier les responsabilités, d'éliminer les litiges entre communes, de supprimer les recours administratifs interminables, les longueurs d'une procédure souvent voulue par ceux-là mêmes qui savent ne rien négliger pour se soustraire à la charge d'assistés nouveaux, et nourrissent l'espoir de faire supporter par d'autres des dépenses qu'ils jugent indésirables. Le temps qui s'écoule en cours de procédure est parfois autant de gagné pour la commune, mais autant de chances perdues pour l'assisté. Tout cela serait évité si l'assistance incombaît automatiquement à la commune d'origine ; mais les inconvénients de cette solution l'emporteraient largement sur ses avantages. Une grande majorité de citoyens ne résidant plus dans leur commune d'origine, l'assistance se ferait à distance, avec tous les dangers que cela comporte. De plus, certaines communes seraient incapables de supporter une charge d'assistance trop lourde pour elles, et l'un des inconvénients majeurs de la loi présente subsisterait donc, et serait peut-être aggravé. On

pourrait imaginer aussi **que l'assistance soit abandonnée à l'Etat**, quitte à celui-ci à en confier l'application, pour son compte, aux communes. Cette étatisation, en vigueur dans d'autres cantons suisses, tels Vaud et le Tessin où les conditions sont d'ailleurs très différentes des nôtres, est essentiellement contraire à la tradition politique bernoise. Chez nous, d'excellentes raisons militent en faveur de la décentralisation du pouvoir, et de son partage le plus large possible à l'échelon communal. Depuis plus d'un siècle, nos communes exercent en fait les fonctions d'assistance avec, en général, une compétence et une conscience (souvent même excessive, on l'a vu) qui ne sont pas contestées. Retirer cette attribution aux communes ne peut donc pas être envisagé sérieusement. Si l'on renonce par ailleurs au « replâtrage » d'une loi qui, pour toutes les raisons pertinentes que nous avons évoquées au début, doit être entièrement repensée et conçue en fonction de notre époque, **on ne cherchera pas à mieux définir le domicile d'assistance** ; quelle que soit la définition nouvelle, nous ne parviendrions pas — comme en témoigne l'expérience du canton de Zurich — à éliminer les litiges entre communes au sujet de la responsabilité d'assistance.

Ainsi déblayé, le terrain ne laisse place qu'à la solution proposée par les promoteurs de la loi nouvelle ; cette solution réunit les avantages particuliers aux autres procédures, non sans donner naissance, il est vrai, à un inconvénient qui ne paraît cependant pas majeur. En fait, il s'agit de :

— confier l'assistance à la commune de domicile, les indigents bernois résidant hors du canton étant comme jusqu'ici assistés par l'Etat, et toute distinction étant supprimée entre assistance permanente et temporaire ;

— appliquer une méthode de financement par compensation : les dépenses d'assistance (telles que définies par la loi ou les ordonnances d'application) des communes et de l'Etat seront additionnées périodiquement, et la charge en sera supportée par l'Etat et les communes selon une clef de répartition bien définie, tenant compte naturellement de l'importance et des capacités financières de chaque commune. Ainsi, pratiquement, la commune est invitée en fin de période à verser au Fonds central d'assistance la différence entre sa quote-part et les dépenses effectivement consenties ou, au contraire, se fera rembourser cette différence lorsque les dépenses effectives excéderont cette quote-part.

Il tombe sous le sens commun que toutes les critiques fondées, adressées à la loi de 1897, deviennent, du coup, sans objet :

— L'assistance assurée par la commune de domicile conserve à l'autorité d'assistance le contact direct avec les intéressés, et cette condition permet seule l'adoption de mesures équitables, rationnelles, efficientes en un domaine où la connaissance du sujet, de son tempérament et de ses aptitudes, de son environnement social, de son milieu familial et souvent de ses antécédents, est la condition primordiale du succès des mesures adoptées.

— La chasse aux pauvres est enfin éliminée, puisque sont écartées les raisons financières qui donnaient à cette pratique regrettable

l'apparence de la prudence, de la prévoyance ainsi que de la sage gestion des affaires publiques, et qui en faisaient, en un mot, une vertu civique.

— La liberté d'établissement est assurée, en fait, aux indigents qui éliront domicile là où ils pourront employer utilement leur force de travail, ou ce qui leur en reste.

— Les différends entre communes au sujet des assistés cesseront spontanément.

— La rééducation et le reclassement de certains déshérités, infirmes ou asociaux, selon les méthodes modernes efficaces, seront assurés sans préjudice pour les finances d'une commune plutôt que d'une autre.

— L'exode des indigents de la campagne vers la ville, dans l'espoir, non pas de reprendre une activité salutaire, mais de jouir de conditions préférables (fuite souvent encouragée, indirectement du moins, par la commune rurale), perdra son attrait.

— Enfin, chacun ne verra plus, dans le déshérité, que son infortune, au lieu de songer, comme à présent, au malheur qui frappe les finances communales.

Certes, ce système de la répartition des charges présente, nous l'avons dit, un risque nouveau, provenant du fait que le coût de l'assistance n'est plus supporté directement par la commune, mais par l'ensemble du canton, et donc par chaque municipalité en proportion seulement de sa quote-part. Dès lors, on pourrait craindre que des libéralités excessives ne fassent suite à une ladrerie de mauvais aloi ; ou qu'un soin moins attentif — parce que moins intéressé — ne soit apporté à la rééducation et au reclassement de l'asocial, ainsi surtout qu'aux mesures préventives, les plus sages de toutes, destinées à éviter à telle ou telle personne de tomber un jour à charge de l'assistance ; ou qu'une certaine indifférence, entraînant une négligence coupable, n'atténue le zèle des organes responsables dans leurs pourparlers souvent pénibles, engagés en vue du remboursement de contributions alimentaires, les dissuadant finalement de soutenir des procès coûteux ; ou que les œuvres de la charité privée, enfin, ne découvrent dans ce financement collectif, de nouvelles raisons de réduire un effort déjà de plus en plus compromis par l'appétit du fisc. Mais ces craintes sont-elles fondées ? A la réflexion, il est bien permis d'en douter, en un pays où le fonctionnaire est souvent plus porté à pécher par excès de zèle que par défaut. Une localité frontière n'a aucune part aux recettes de la douane, ni le douanier non plus : l'importation officieuse de parfums ou de liqueurs ne s'en trouve cependant pas facilitée... De plus, l'opinion publique exerce sur l'assistance un contrôle souvent sévère auquel elle n'est nullement disposée à renoncer, fort heureusement d'ailleurs. L'abus ne serait pas toléré longtemps sans qu'une pression très forte ne soit exercée sur les responsables communaux, voire sur les organes de contrôle. Car ceux-ci subsistent, et il est bon de rappeler qu'il leur sera beaucoup plus facile, sous l'empire de la nouvelle législation, de contrôler le bien-fondé de dépenses consenties, plutôt que de découvrir, dans le système actuel, les épargnes réa-

lisées au détriment de la prévention de l'indigence, de la rééducation des assistés, et donc au préjudice de la société tout entière. Enfin, la crainte de l'application de sanctions sévères et très onéreuses pour les communes et les fonctionnaires peu scrupuleux, rend souvent superflue l'exécution de la menace. Tout bien pesé, le danger couru ne paraît donc pas grand, et puisque, logiquement, nous disposons ici de la seule méthode propre à supprimer la chasse aux pauvres et quelques autres inconvénients majeurs de la loi actuellement en vigueur, il paraît sage de tenter une expérience minutieusement préparée, constituant par ailleurs un très réel progrès social. Certains songeront peut-être encore à réduire le risque couru, en rétablissant un frein aux dépenses sous la forme d'une part franche à charge de chaque commune, l'excédent de dépenses entrant seul en considération dans les calculs de compensation. Séduisante à première vue, cette solution ne résiste cependant pas à l'examen. Pour être efficace en effet, ce frein supposerait une part franche assez élevée. C'est dire que, du coup, les améliorations attendues du système nouveau seraient illusoires, que la chasse aux pauvres et les litiges entre communes auraient autant de raisons de se produire à l'avenir que par le passé. Le système présenterait à la fois les inconvénients de tous ceux qui furent envisagés, sans en offrir les avantages : c'est le lot, trop souvent, des solutions de compromis. Il est en tout point préférable d'édifier quelque chose de réellement neuf, dans la mesure où la nouvelle construction juridique s'inspire très largement des expériences faites, de la coutume et des traditions, et ne présente aucune solution de continuité. Or, tel est bien le cas du projet de loi qui nous occupe.

La Loi sur les œuvres sociales

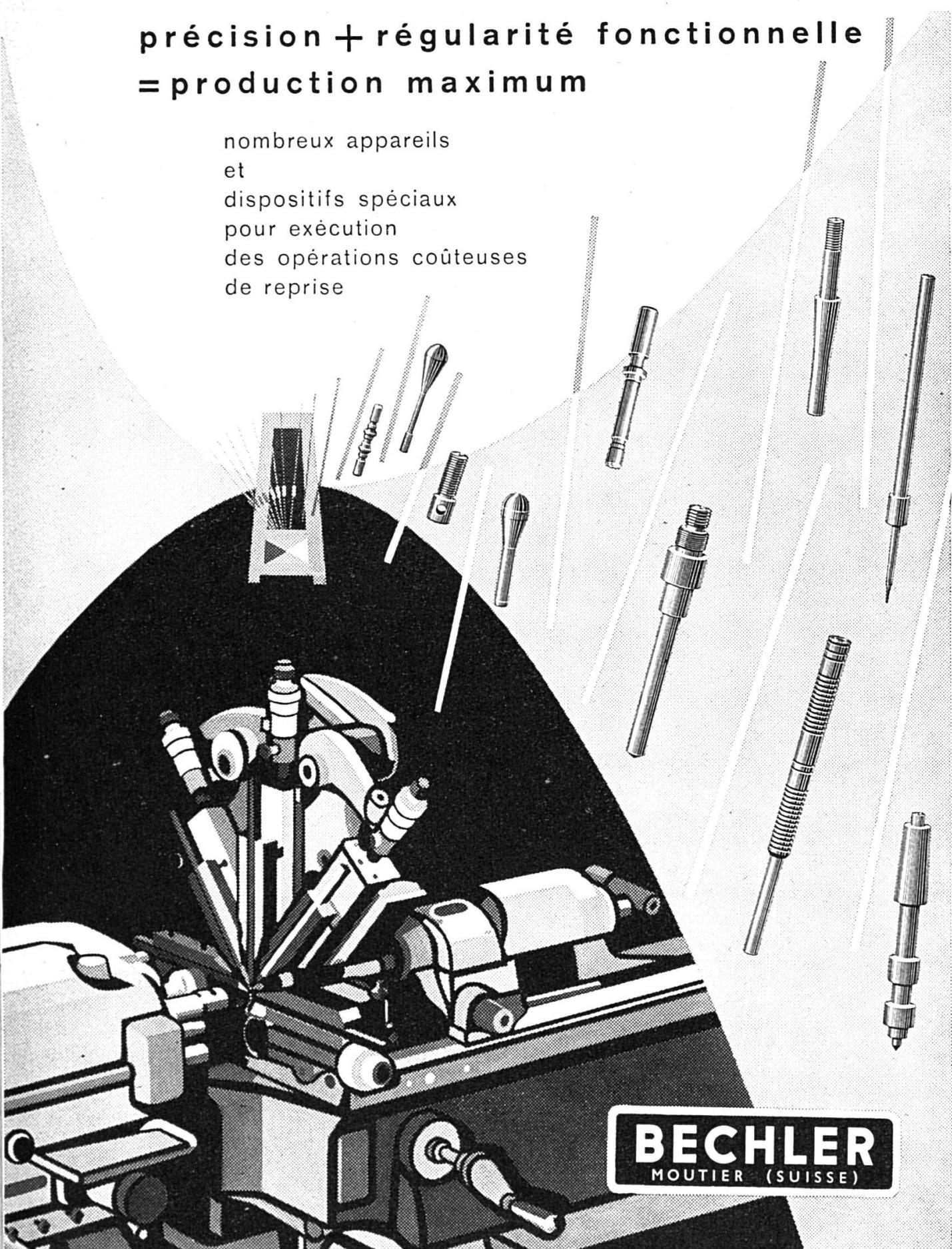
Nous avons vu pourquoi la loi de 1897, excellente en son temps, est aujourd'hui dépassée. Nous avons exposé les principes dont s'inspire la loi qui nous est proposée. Il nous resterait à nous souvenir du titre précis de notre exposé, et à évoquer alors les dispositions formelles de cette loi. Relevons au passage certains principes qui paraissent dignes d'un intérêt général.

a) **Portée élargie de la loi.** Il s'agit bien d'une « Loi sur les œuvres sociales », et non plus d'une « Loi sur l'assistance publique ». La multiplicité des institutions sociales à notre époque exigeait, en effet, une réglementation susceptible de promouvoir une unité de doctrine, dans la mesure où cette unité est souhaitable, et réalisable. Ainsi se trouve heureusement conjurée une dispersion des efforts et des moyens préjudiciable à l'efficacité des œuvres sociales publiques. Les dispositions de la loi nouvelle sont donc applicables non seulement aux institutions sociales existantes, mais le seront aussi à l'égard des institutions créées à l'avenir par le canton ou les communes.

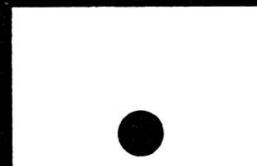
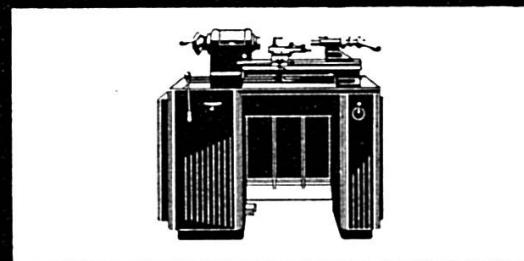
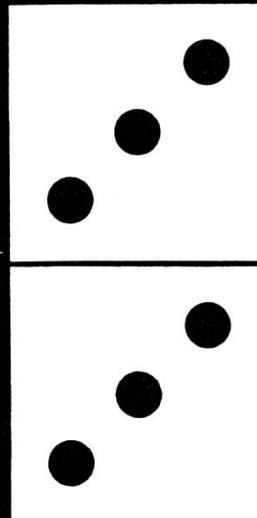
b) **Les institutions privées** sérieusement organisées seront comme par le passé encouragées, et au besoin soutenues par l'Etat et les communes, pour le plus grand bien de chacun, assisté et contribuable. Le coût de certaines de ces institutions privées pourra, dans une certaine

**précision + régularité fonctionnelle
= production maximum**

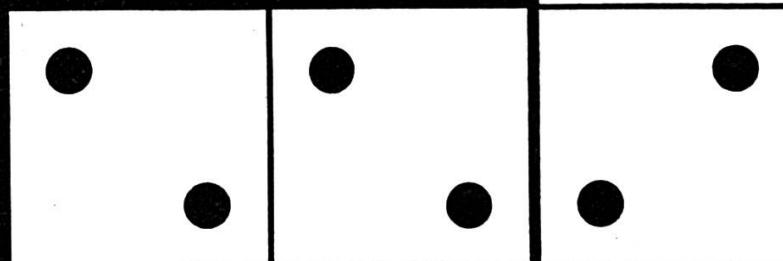
nombreux appareils
et
dispositifs spéciaux
pour exécution
des opérations coûteuses
de reprise



la pièce
indispensable
dans votre jeu
de machines...



SCHAUBLIN



FABRIQUE DE MACHINES SCHAUBLIN S.A. BEVILARD SUISSE

mesure, figurer dans les dépenses d'assistance appelées à être compensées.

c) **La liberté d'établissement** de l'indigent est largement garantie, on l'a vu, et ne risque plus d'être illusoire. Cependant, une sage disposition de la loi, formulée en son article 59, définit heureusement le départ entre la liberté et le caprice de l'indigent — ou encore son désir ou son espoir de se soustraire à tout contrôle et à toute contrainte exercés dans un but de rééducation. Ainsi, lorsque le déplacement sera manifestement contraire aux intérêts bien compris de l'indigent, ou aurait pour but de mettre un terme à l'exercice de son activité lucrative, l'autorité d'assistance pourra s'opposer au déménagement. L'indigent, citoyen à part entière, doit être un homme libre ; pas plus que quiconque, il ne doit abuser de cette liberté au détriment de la collectivité qui, par surcroît, supporte la charge de son état.

d) **L'assistance bourgeoise**, conformément au désir exprimé par les communes bourgeoises, est maintenue sans modifications par rapport au passé. Dans le Jura, cette disposition intéresse les communes bourgeoises de Corgémont, Cormoret, Cortébert, Courtelary, Delémont et Saint-Imier.

e) Il en va de même de l'**assistance aux ressortissants bernois vivant hors du canton**, qui n'est pas modifiée.

f) **La commune compétente** pour l'assistance sera celle où l'indigent a son domicile civil.

g) **Les autorités des œuvres sociales** ne sont que peu modifiées. L'autonomie des communes est assurée par les articles 3 et 4. Rien n'est changé quant aux inspecteurs d'arrondissement, organes de surveillance, engagés à titre non permanent, si ce n'est leur nomination par la Direction cantonale des œuvres sociales, et non plus par la Commission cantonale, ce qui revient en somme à sanctionner un état de fait. La Commission cantonale des œuvres sociales demeure un organe consultatif, dont le nombre des membres passe de 12 à 14 au minimum, vu l'importance du préavis qu'elle devra donner quant à la répartition financière des dépenses.

h) **La formation du personnel** des œuvres sociales est la principale condition de succès de la loi nouvelle. Aussi est-il prévu d'organiser des cours spéciaux, au début surtout ; les communes auront la faculté de porter au compte de répartition certaines dépenses découlant de cette formation complémentaire de leurs fonctionnaires, de même qu'une partie du coût de l'engagement d'un personnel particulièrement qualifié.

i) **La discréetion des organes d'assistance** est assurée par l'article 23 de la façon à donner satisfaction aux esprits les plus exigeants. Il est interdit aux fonctionnaires de faire état des noms des bénéficiaires d'une aide sociale, dans les rapports d'administration publiés, au cours d'une assemblée communale (sauf interpellation sur un cas déterminé, bien entendu), ou lors de séances d'une autorité auxquelles le public est admis. Une telle rigueur dans la discréetion peut surprendre un peu, me semble-t-il, alors que par ailleurs on compte beaucoup,

et à juste titre, sur l'opinion publique pour éviter les abus et rectifier les erreurs. Cet espoir risque d'être déçu, si tant de précautions sont prises pour que tout se passe à l'insu du corps électoral. Pauvreté n'est par vice, et l'on peut douter qu'il y ait grand profit, fût-ce afin de ménager des susceptibilités qui ne se justifieraient pas, à cacher aux citoyens l'utilisation des deniers publics.

j) **Le remboursement des prestations d'assistance** s'inspire de la pratique actuelle ; il est compris dans le sens le plus large. En somme, le remboursement n'intervient que dans les cas où, à défaut, l'équité n'y trouvant pas son compte, le commun des citoyens aurait de bonnes raisons de s'indigner. De toutes manières, cette obligation ne peut en aucun cas faire perdre à l'indigent qui l'éprouverait encore le goût de revenir à meilleure fortune.

k) **La répartition des charges** aura lieu, comme nous l'avons déjà exposé, conformément au principe de la compensation à laquelle prennent part l'Etat et les communes. Le total des dépenses à répartir est donné par l'expérience : il s'agit d'un montant d'environ 36 millions. Comme pour l'aide cantonale aux vieillards et survivants, ce montant serait réparti pour deux tiers à charge de l'Etat (70 %, soit 25 millions environ) et un tiers à charge de l'ensemble des communes (30 %, soit 11 millions environ). Rien n'est donc sensiblement modifié par rapport à l'état de chose actuel, si ce n'est la répartition entre communes, qui s'opérerait de façon enfin équitable. Il est sage d'exclure l'échelle de répartition du corps de la loi elle-même, et de laisser le soin au décret d'exécution de la fixer. En effet, cette échelle devra certainement être modifiée en fonction des expériences faites au cours des premières années. De plus, la quote-part des communes étant basée en partie sur le chiffre de population, et pour l'autre partie en proportion de la capacité contributive divisée par la quotité d'impôts totale moyenne, des ajustements devront intervenir au fur et à mesure de l'évolution démographique de nos communes et de leur situation financière. Rapelons enfin que de longues études de nature démographique, statistique, financière, fiscale ont permis d'inclure dans la loi des dispositions évitant les abus, notamment la renonciation injustifiée à l'encaissement des recettes prévues par la loi, car seule entre en ligne de compte, pour la compensation, la différence entre les dépenses effectives et les recettes. De plus, tout est prévu pour que le système nouveau ne perturbe pas les finances des communes riches, ni celles des communes trop pauvres ; dans certains cas, des mesures transitoires sont envisagées. Enfin, le Grand Conseil est compétent pour introduire une part franche s'élevant au maximum à 10 % des dépenses à répartir, mais seulement si le système proposé s'avérait dispendieux par rapport au régime actuel, ce qui, on l'a vu, demeure improbable.

l) Les dispositions relatives à la commune compétente pour l'assistance rendent superflue la discrimination actuellement pratiquée entre **l'assistance permanente et temporaire**.

m) **Un droit de recours** contre les décisions des œuvres sociales est enfin introduit, ce qui met un terme à une situation anachronique dans un Etat fondé sur le droit. Ces recours ne risquent pas de créer

Nos bons hôtels du Jura

Vous pouvez vous adresser en toute confiance aux établissements ci-dessous et les recommander à vos amis

Bévilard	Hôtel du Cheval-Blanc	(G. Suter)
	Moderne et confortable	[032] 5 25 51
Biènne	Hôtel Seeland	(A. Flückiger)
	Entièrement rénové — Confort	[032] 2 27 11
Boncourt	Hôtel A la Locomotive	(L. Gatheraf)
	Salles pour sociétés — Confort	[066] 7 56 63
Moutier	Hôtel Suisse	(Famille Brioschi-Bassi)
	Rénové, grandes salles	[032] 6 40 37
La Neuveville	Hôtel J.-J. Rousseau	(William Cœudevez)
	Neuf — Confort, salles	[038] 7 94 55
Porrentruy	Hôtel du Simplon	(S. Jermann)
	Confort, sa cuisine, sa cave	[066] 6 14 99
Porrentruy	Hôtel du Cheval-Blanc	(C. Sigrist)
	Rénové, confort, salles	[066] 6 11 41
St-Ursanne	Hôtel du Bœuf	(Jos. Noirjean)
1036	Rénové, sa cuisine, sa cave	[066] 5 31 49

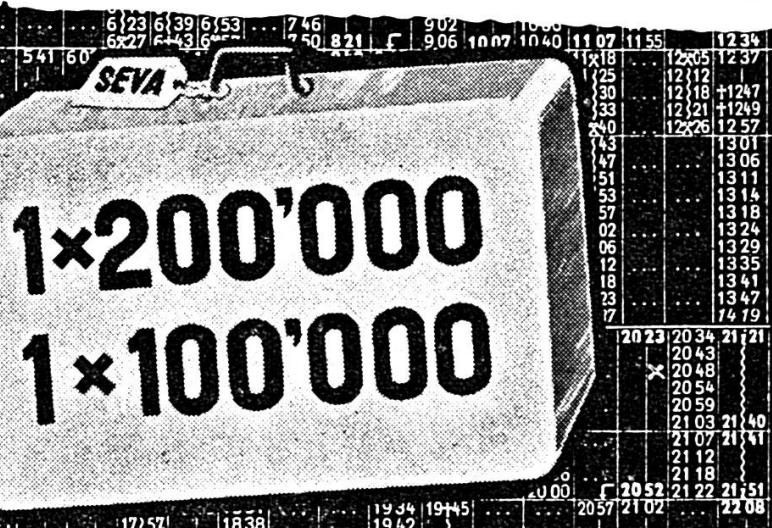
Alle Züge Bern HB — Zollikofen SBB
siehe Seite 5

Bern—Biel—La Chaux-de-Fonds (—Le Locle

15*32 15*57 6*10 17*01 7*53 8*13 9*39 9*53 10*38 12*07

Grande Loterie des Vacances SEVA

Brugg	55-98
Biel	55-98 { an
Frinvillier-Taubent. (H)	{ ab
Reuchenette	
La Heutte (H)	
Sonceboz 58	{ ab
Corgémont	
Cortébert	
Courteiry	
Cormoret (H)	
Villeret (H)	
St-Imier 67, { 113	
Sonviller	
Renan (Bern)	
Le Creux (H)	
Ch.-d-Fds. 43-64-65	
<i>Le Locle-Ville</i>	
Bern HB	
Zollikofen 5, 14	
Münchenbuchsee 110	
Schüpfen	
Suberg-Gr. 63, { 11	
Lysa 56-57, { 63 { a	
Buswil 57, { 99	
Brugg 55-98	
Biel 55-98 { an	
Frinvillier-Taubent. (H) 17	{ 11



en plus 20'000 Frs, 10'000 Frs etc., etc.

49'234 lots d'une valeur globale de 638'000 Frs

135/2

5 billets chiffres finals 0-4 contiennent au moins 1 lot

5 billets chiffres finals 5-9 contiennent au moins 1 lot

10 billets chiffres finals 0-9 contiennent au moins 2 lots

1 billet Frs 5.— (la série de 5 billets Frs 25.—, la série de 10 billets Frs 50.—) plus 40 cts de port pour envoi recommandé, au compte de chèques postaux III 10 026. Liste de tirage sous pli fermé 30 cts, comme imprimé 20 cts.

Adresse: Loterie SEVA, Berne, tél. (031) 5 44 36. Les billets SEVA sont aussi en vente dans les banques, aux guichets des chemins de fer privés, ainsi que dans de nombreux magasins, etc.

- Un bon conseil: Hâtez-vous de vous procurer des billets de loterie, car cette fois encore ils seront bientôt tous vendus!

TIRAGE 6 JUILLET

trop de complications ; ils seront en grande majorité vidés devant le préfet par une procédure orale. La justice administrative fonctionne en deuxième instance, et en première instance dans le cas de recours contre une décision de la Direction des œuvres sociales. Le préfet peut ordonner la procédure écrite lorsque le cas est compliqué ; orale ou écrite, cette procédure est en principe gratuite.

n) Les responsables de l'assistance ne procéderont pas à une extension de leur activité au détriment des institutions spécialisées, et orienteront au contraire les indigents vers ces institutions. **L'aide matérielle** accordée par l'assistance est subsidiaire ; elle intervient là seulement où d'autres moyens ne peuvent être envisagés ou ne peuvent suffire. Lorsque l'indigent est par faute grave à l'origine de son état, l'assistance ne lui sera néanmoins pas refusée : elle se limitera au strict minimum, et son bénéficiaire devra s'engager au remboursement.

o) **Une procédure** relative à la demande d'assistance, et à la décision qui en découle, est prévue par la loi, procédure au sujet de laquelle la législation actuelle est muette. L'indigent (ou son représentant légal) sera informé, par écrit ou verbalement, de toute décision importante prise à son égard, de même que de toute modification de décision, et de la possibilité de recours qui lui est laissée.

p) **Le droit aux contributions alimentaires et aux remboursements** risquerait d'être exercé par les autorités locales des œuvres sociales avec un zèle fortement atténué, on l'a vu, si le fruit des démarches souvent pénibles était en totalité réservé à la collectivité cantonale. L'article 100 obvie à ce danger, en ménageant à la commune une prime d'encaissement substantielle, s'élevant au tiers des montants récupérés, le solde étant seul déduit des dépenses à porter au compte de compensation.

q) La première section du chapitre XVII, qui comprend les deux articles 132 et 133, est intitulée : « **Recherche des causes d'indigence et devoir de les combattre.** » On ne peut manquer d'être frappé par le caractère impératif de ces dispositions, beaucoup plus précises et développées que celles contenues dans l'actuel article 85. L'impression est que le législateur s'est contenté, en 1897, de formuler un vœu pie, mais qu'il ne croyait guère à la possibilité laissée aux autorités d'agir sur les causes mêmes du paupérisme. Aussi ne parvint-on pas réellement, en cette fin du XIX^e siècle, à dépasser, ne fût-ce que par le vocabulaire — et Dieu sait par l'action ! — le stade des méthodes curatives. S'agit-il des causes de l'indigence ? La loi actuelle ne songe pas à les supprimer, mais, je cite textuellement, à « s'efforcer d'y porter remède ». Rien à cela de très surprenant : les sciences sociales, et en particulier celles qui s'apparenteront plus tard à la médecine et à la psychologie, sont encore embryonnaires, et le développement économique relativement restreint limitera singulièrement le champ d'action des œuvres sociales, abandonnées pour une large part aux œuvres de la charité privée. Aujourd'hui, nous pouvons mieux et plus. L'essor des sciences, que seule rend possible la croissance économique, légitime une plus noble ambition, qui consiste à substituer aux méthodes curatives celles

d'une véritable prophylaxie. Porter secours à la misère est bien — et sera, n'en doutons pas, toujours nécessaire, et toujours d'actualité — mais s'attaquer aux causes mêmes du paupérisme, c'est mieux. De plus, ce doit être possible, en un siècle où l'homme est enfin parvenu à créer l'abondance des biens matériels, et chez une nation qui, presque seule parmi les peuples industriels, jouit du privilège immense de ne pas connaître un véritable prolétariat. Certes, un article de loi n'est qu'un article de loi, et tout dépendra de l'interprétation, restrictive ou extensive, qui lui sera donnée. Pour l'instant, l'essentiel est bien cependant de faire figurer ces dispositions dans la loi : elles ouvrent aux autorités des œuvres sociales, et à chacun de leurs fonctionnaires, de magnifiques horizons sur un champ d'activité infiniment vaste.

Rappelons encore que la loi nouvelle n'attribue à l'Etat et aux communes aucune tâche supplémentaire. Les mesures de rationalisation qu'elle introduit éviteront certainement, à l'avenir, un gonflement des effectifs administratifs proportionnel à la croissance démographique. Certes, les assistés des petites communes rurales pauvres seront mieux traités, mieux soignés. Mais n'est-ce pas humainement désirable ? Et les dépenses supplémentaires consenties de ce fait ne seront-elles pas compensées par les économies réalisées grâce à la récente introduction de l'assurance-invalidité ? Il convient d'attacher à toute chose une juste importance : c'est bien le sort des déshérités de toute nature qui se joue ici, mais non pas celui de l'Etat ni des communes, qui ne consacrent actuellement aux dépenses d'assistance que 36 millions par année, soit finalement le 5 % seulement du total de leurs dépenses.

A une époque où chacun commence à prendre conscience de l'accélération de l'histoire, il pourrait être dangereux de s'agripper à une loi qui fut excellente en son temps, mais dont les dispositions et l'économie générale n'en constituent pas moins, de nos jours, un véritable anachronisme.

Mettions un terme à la chasse aux pauvres, aux querelles stupides entre communes, qui naissent fatalement des dispositions de la loi actuelle, et faisons confiance à un projet si longuement et si minutieusement étudié. Nous ne saurions le regretter, et nous le devons bien à tous ceux pour qui la vie fut surtout riche d'épreuves et de mécomptes.

François SCHALLER